

RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'experte en soins néphrologiques /
expert en soins néphrologiques**

du **16 JAN. 2019**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si la candidate ou le candidat a acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral soigne, assiste, accompagne et instruit les patients qui souffrent d'affections néphrologiques, suivent des thérapies de substitution rénale, subissent ou ont subi une transplantation rénale. Elle ou il déploie ses activités au sein d'unités hospitalières ou ambulatoires d'hôpitaux de soins aigus, de centres de dialyse, de services d'aide et de soins à domicile ainsi que dans l'industrie pharmaceutique.

1.22 Principales compétences opérationnelles

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral met en œuvre les processus en néphrologie, identifie et comprend les écarts et prend des mesures.

Elle ou il soigne et assiste des patients qui présentent des affections néphrologiques, suivent des thérapies de substitution rénale ou ont subi une transplantation rénale. Elle ou il informe, conseille et instruit les patients et leurs personnes de référence pour une gestion de l'affection néphrologique orientée vers les ressources. Elle ou il assume la responsabilité du processus de soins approfondi pour les patients souffrant d'affections néphrologiques. En outre, Elle ou il soutient, conseille et instruit les équipes de soins ou de prise en charge dans les questions de soins et d'accompagnement des patients présentant des affections néphrologiques.

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral exerce son activité dans les quatre domaines de compétences opérationnelles suivants :

a) Processus de soins approfondi :

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral assume la conduite professionnelle du processus de soins de façon autonome, effective et efficiente. En s'appuyant sur ses compétences approfondies en la matière, Elle ou il pilote, coordonne et évalue le processus de soins pour les patients et leurs personnes de référence dans des situations complexes et / ou instables de prévention, de thérapie, de réadaptation et de soins palliatifs durant toutes les phases de la vie.

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral défend avec efficacité les préoccupations des patients tout comme le bon déroulement des soins infirmiers dans la collaboration avec d'autres groupes professionnels concernés. À cet égard, Elle ou il prend en considération les dimensions telles que la gestion de la maladie, la prévention d'affections consécutives et le contexte de vie des patients et s'engage activement pour améliorer la santé.

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral traite des tâches et des problématiques complexes et garantit la continuité des soins, également dans la transition entre les systèmes de prise en charge.

b) Processus de communication, de conseil et d'éducation

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral conseille et soutient les patients ainsi que leurs personnes de référence dans des situations complexes et / ou instables et pilote le processus de conseil et d'éducation de manière ciblée.

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral soutient les compétences en matière de santé et les compétences individuelles des patients et de leurs personnes de référence et les aide à maîtriser les conséquences de la maladie au quotidien, face à tout type de défis et de limitations

Dans les situations de conflit, l'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral s'engage pour la meilleure solution possible, dans le respect de la volonté des patients.

c) Gestion des connaissances

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral suit les développements dans son domaine de spécialité et dans sa profession ainsi que les tendances de la politique sanitaire.

En se référant à des critères structurés, l'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral analyse les résultats dans son unité d'organisation au sein de l'équipe et les évalue pour son développement personnel et celui de son domaine de spécialité.

d) Processus d'organisation

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral assume la conduite professionnelle du processus d'organisation et imprime la direction à suivre dans la gestion de son unité d'organisation, dans des situations complexes et inattendues. Elle ou il s'investit pour le développement de la qualité et de la pratique et conçoit son rôle professionnel de manière active.

Les compétences opérationnelles de l'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral sont formulées de manière détaillée dans l'annexe des directives relatives au présent règlement (ci-après directives). Elles précisent les aptitudes que les candidates ou candidats à l'examen professionnel supérieur doivent

avoir acquises. Les domaines de responsabilité et d'intervention de l'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral sont définis par les établissements.

1.23 Exercice de la profession

L'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral fournit ses prestations de manière autonome dans le cadre des compétences opérationnelles acquises, des conditions légales générales ainsi que des réglementations internes de l'établissement. Elle ou il collabore étroitement avec l'équipe multiprofessionnelle.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce à ses compétences approfondies, l'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral apporte une contribution essentielle au bien-être et à la sécurité de la prise en charge des personnes souffrant d'affections néphrologiques soignées au sein d'institutions ambulatoires et hospitalières du domaine de la santé. En développant son expertise et son activité de conseil, elle ou il prend en compte les effets des mutations sociétales et intègre dans son action les dernières découvertes dans les domaines de l'économie et de l'écologie.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

- OdASanté, Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de sept à neuf membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. La réélection est possible.

2.12 Les membres du comité de l'organe responsable, ainsi que les prestataires de formation, ne peuvent pas être élus à la Commission AQ.

2.13 La présidente ou le président de la Commission AQ est élu-e par l'organe responsable. Pour les autres membres, la commission se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ

- a) arrête les directives relatives au présent règlement sous réserve de leur approbation par l'organe responsable et les met à jour périodiquement ;



- b) fait à l'organe responsable une proposition concernant la fixation de la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) reconnaît les modules des différents prestataires ;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail ;
- p) établit le budget et les décomptes de l'examen et les soumet à l'organe responsable pour approbation.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles dix mois au minimum avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates de l'examen ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate ou du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admises à l'examen final les personnes :

- a) qui possèdent l'un des titres professionnels suivants :
 - un diplôme ES en soins infirmiers,
 - un diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit jugé équivalent,
 - un Bachelor ou un Master of Science en soins,
 - un autre titre professionnel en soins infirmiers reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS) jugé équivalent ;
- b) qui justifient d'une expérience professionnelle d'une durée équivalente à deux ans au minimum à 80 % dans une unité s'occupant principalement de soins néphrologiques, au sein d'un hôpital, d'une clinique ou d'un centre de dialyse, et
- c) qui possèdent les certificats de modules ou les attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidates ou candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis selon le ch. 3.41, ainsi que de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être présentés pour l'admission à l'examen final :

- Module 1 : Conduite professionnelle dans les soins infirmiers
- Module 2 : Processus en néphrologie
- Module 3 : Concepts des soins en néphrologie
- Module 4 : Communication, gestion des connaissances, organisation
- Module 5 : Conduite professionnelle dans l'organisation

Le contenu et les exigences de chacun des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils figurent à l'annexe des directives.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidates ou candidats au moins sept mois avant le début de l'examen final. Une décision négative contient les motifs et les voies de droit.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidates ou candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidates ou candidats.
- 3.42 Les candidates ou candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidates ou candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidates ou candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidates ou candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidates ou candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidates ou candidats sont convoqués au minimum deux mois avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés et de ceux dont les candidates ou candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates ou candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à trois mois avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;

- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Les candidates ou candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent des certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper d'une autre manière la commission AQ ne sont pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat incombe à la commission AQ. Cette personne a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.41 Deux expertes ou experts au moins évaluent le travail de diplôme. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.42 Deux expertes ou experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Les enseignantes ou enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate ou du candidat ou ses collaboratrices ou collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidates ou candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignantes ou enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés de la candidate / du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final englobe les différents modules. Il comprend les épreuves ci-après et dure :

Épreuve	Type d'épreuve	Forme de l'épreuve	Durée
1	Travail de diplôme	écrite	préalablement remis
2	Présentation du travail de diplôme	orale	15 minutes
3	Entretien professionnel	orale	30 minutes

Travail de diplôme : la candidate ou le candidat étudie une situation tirée de sa pratique professionnelle. La situation correspond au profil de qualification de l'experte ou l'expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral conformément à l'annexe 1 des directives. Le travail de diplôme est réputé maîtrisé s'il met en relation des compétences opérationnelles issues de plusieurs domaines de compétences.

Présentation du travail de diplôme : la candidate ou le candidat présente le travail de diplôme au team d'experts en respectant la structure définie. Elle ou il choisit à cette fin les formes appropriées (transparents, posters, illustrations, documents mis à disposition).

Entretien professionnel : l'entretien professionnel suit immédiatement la présentation du travail de diplôme. Sur la base des contenus du travail de diplôme et de la présentation qui en a été faite, le team d'experts pose des questions d'approfondissement. La candidate ou le candidat présente son action en montrant les relations avec des aspects généraux, établit des liens avec divers éléments du profil de qualification et indique plusieurs options possibles.

Des dispositions plus détaillées sur les différentes épreuves d'examen figurent dans les directives.

5.12 Chaque épreuve d'examen peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives.

5.2 Exigences relatives à l'examen

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 Elle décide de l'équivalence des épreuves passées ou des modules suivis dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent pas être dispensés des épreuves qui portent sur les compétences principales conformément au profil de la profession.

6. ÉVALUATION, ATTRIBUTION DES NOTES ET RÉPÉTITION

6.1 Dispositions générales

Les épreuves d'examen et l'examen final sont évalués par la mention « réussi » ou « non réussi ».

6.2 Évaluation

Pour chaque épreuve, la commission AQ fixe un nombre maximal de points pouvant être atteints. L'épreuve est réputée réussie si la candidate ou le candidat a obtenu les pourcentages suivants du nombre maximal de points :

Épreuve	Pourcentage minimal exigé
Épreuve 1 : Travail de diplôme	60 %
Épreuve 2 : Présentation du travail de diplôme	60 %
Épreuve 3 : Entretien professionnel	60 %

6.3 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.31 L'examen final est réussi si la candidate ou le candidat a obtenu la mention « réussi » à chacune des trois épreuves d'examen.

6.32 L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat

- a) se désiste en dehors des délais prévus ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclue / exclu de l'examen.

6.33 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par les candidates ou candidats. Le diplôme fédéral est décerné aux candidates ou candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidate / candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Les candidates ou candidats qui échouent à l'examen final sont autorisés à le repasser à deux reprises.

- 6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a obtenu la mention « non réussi ».
- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidence de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé suivant :
- **Experte en soins néphrologiques avec diplôme fédéral / Expert en soins néphrologiques avec diplôme fédéral**
 - **Fachexpertin in Nephrologiepflege mit eidgenössischem Diplom / Fachexperte in Nephrologiepflege mit eidgenössischem Diplom**
 - **Esperta in cure nefrologiche con diploma federale / Esperto in cure nefrologiche con diploma federale**

La désignation du titre en anglais est :

- **Expert in Nephrological Care, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un décompte détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

- 9.11 Les détentrices ou détenteurs du titre « Nephrologische Pflege » décerné par l'Hôpital cantonal de Saint-Gall et qui justifient d'une expérience professionnelle en soins en néphrologie de trois ans à un taux d'occupation de 80 % peuvent obtenir le diplôme désigné au ch. 7.12 sans passer l'examen.
- 9.12 Les personnes qui souhaitent obtenir le diplôme en vertu du ch. 9.11 déposent une demande auprès de la commission d'examen dans les cinq ans suivant la réalisation du premier examen. La demande est soumise au prélèvement d'une taxe.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur dès son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, 11.12.2018

OdASanté,
Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé

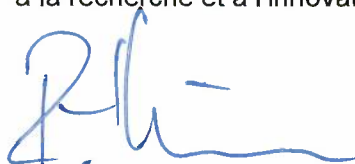


Anne-Geneviève Bütikofer
Présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 16 JAN. 2019

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue